

Secrétariat Général
Service de l'Environnement
Bureau de la Nature et des Sites
N° 04 3221 SE/BNS

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Prescrivant un complément à l'étude des dangers à
la SOCOMAC à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son article L 512.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment les articles 3 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 20 février 2004 présentant les modalités d'application de l'arrêté du 20 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 autorisant l'exploitation du silo de stockage de céréales à La Rochelle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juillet 2004

CONSIDERANT qu'au vu des risques présentés par les établissements de stockage de céréales, de grains de produits ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, il y a lieu de compléter l'étude de dangers de février 1987 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 juillet 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

La SOCOMAC à La Rochelle est tenue de remettre au plus tard le 31 décembre 2004 un complément à son étude de dangers susvisée ;
Elle fournira, en outre, un échéancier de réalisation de cette étude, avant le 30 septembre 2004.

Ce complément comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Ce complément définit et justifie les mesures propres à réduire les effets de ces accidents, en particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 20 février 2004 doivent être justifiés. Pour les éléments déjà contenu dans l'étude des dangers, le complément y fera référence en les actualisant au besoin.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle le 30 août 2004

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Vincent NI QUET